

Le 2 octobre 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-09-31 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 8 septembre dernier concernant l'entreprise recyclage Arctic Béluga de Shawinigan et la démolition de l'ancienne usine Belgo.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité daté du 11 mai 2012, 2 pages;
2. Avis de non-conformité daté du 7 mai 2013, 2 pages;
3. Avis de non-conformité daté du 2 juillet 2013, 3 pages;
4. Avis de réclamation daté du 12 juillet 2013, 2 pages;
5. Avis de non-conformité du 15 mai 2014, 2 pages;
6. Avis de non-conformité du 2 septembre 2014, 2 pages;
7. Avis de non-conformité daté du 29 septembre 2014, 2 pages;
8. Avis de réclamation daté du 16 octobre 2014, 2 pages;
9. Avis de non-conformité daté du 10 novembre 2014, 2 pages;
10. Avis de non-conformité daté du 12 décembre 2014, 2 pages;
11. Avis de non-conformité daté du 29 mai 2015, 2 pages;
12. Avis de non-conformité daté du 19 novembre 2015, 2 pages;
13. Avis de non-conformité daté du 26 mai 2016, 4 pages;
14. Avis de non-conformité daté du 14 novembre 2016, 3 pages;
15. Avis de non-conformité daté du 20 avril 2017, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. François Gravel, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (17)



Trois-Rivières, le 11 mai 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Secteur Grand-Mère
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.74
400922373

Objet : Manquement au Règlement sur les matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 mai 2012 par un inspecteur de notre direction régionale sur le lieu de l'ancienne usine Belgo située sur l'avenue Cascade à Shawinigan, nous avons constaté les manquements suivants :

- Vous avez rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, en l'occurrence de l'huile de transformateur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- À la suite du déversement dans l'environnement de cette matière dangereuse, vous avez omis d'en informer sans délai le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, vous n'avez pas récupéré la matière dangereuse ainsi que toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses – article 9

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

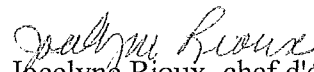
Des bons d'expédition de ces matières dangereuses devront être disponibles lors d'une inspection subséquente.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur François Gélinas, technicien au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

JR/FG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Guy Groleau, analyste – Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
(DRAE)



Trois-Rivières, le 7 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Secteur Grand-Mère
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.09
401021747

**Objet : Non-respect des conditions prévues au plan de réhabilitation
approuvé par le Ministère**

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 5 et 23 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale à votre établissement situé sur la rue Cascade à Shawinigan (ancienne usine Belgo), nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir :
 - avoir entreposé des matériaux secs (béton, métaux) hors de la zone autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles, en l'occurrence des radiateurs usagés, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

23-24

Lors de notre inspection, nous avons constaté que plusieurs types de matériaux de démolition étaient entreposés en face de l'ancien bâtiment du clarificateur (bâtiment 32), près de la rivière Shawinigan. De plus, l'eau de fonte qui percole à travers ces tas était alors canalisée vers deux conduites d'égout et, jusqu'à preuve du contraire, rejetée sans traitement directement au cours d'eau. Ces eaux non traitées sont susceptibles de contaminer la rivière, ce qui constituerait un manquement en vertu de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Aussi, vous n'êtes pas autorisés à recevoir sur votre site des matières résiduelles provenant de l'extérieur, de même qu'à procéder à du démantèlement de véhicules (par exemple, des autobus) sans autorisation de notre ministère.


Enfin, notez qu'il est strictement interdit de brûler des matières résiduelles dans le but de récupérer les métaux sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur François Gélinas, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/FG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 2 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud (secteur Grand-Mère)
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.09
401045266

Objet : Non-respect des conditions prévues au plan de réhabilitation et entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2013 au site de l'ancienne usine Belgo située au 1602, avenue Cascade à Shawinigan par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé ou rejeté des matières résiduelles, soit des débris de démolition, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements, en l'occurrence dans les sous-sols présents dans les zones où les bâtiments ont été démolis.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, al. 1
- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, en l'occurrence pour :
 - ne pas avoir réalisé les travaux de démantèlement des bâtiments, sous la supervision d'un représentant d'un consultant en environnement | 23-24

...2

- ne pas avoir entreposé de façon sécuritaire les matières dangereuses résiduelles, dans l'attente de leur disposition, soit les vieux tubes fluorescents susceptibles de contenir du mercure et les vieux ballasts de fluorescents susceptibles de contenir des BPC;
- ne pas avoir disposé les résidus d'amiante rigide dans un lieu autorisé (des morceaux de panneaux d'amiante étaient présents parmi les amas de débris de démolition).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté des matières dangereuses résiduelles dans l'environnement, en l'occurrence des ballasts pouvant contenir des BPC et des hydrocarbures pétroliers ainsi que des ampoules et des tubes fluorescents pouvant contenir du mercure.

Règlement sur les matières dangereuses, article 8

- Avoir rejeté accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement sans avoir récupéré la matière dangereuse et avoir enlevé toute matière contaminée. Des traces de déversement d'hydrocarbures pétroliers présentes sur le sol devant le garage mécanique (bâtiment 30B) n'avaient pas été récupérées. De plus, du gravier contaminé était présent sous et autour du moteur hydraulique tire-wagon présent sur l'ancienne voie ferrée de service de Belgo.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9

- Des contenants d'eaux huileuses et d'huiles usées étaient entreposés à l'extérieur d'un bâtiment et sans abri, soit à l'arrière du garage mécanique (bâtiment 30B).

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Des récipients de matières dangereuses résiduelles n'étaient pas fermés, en l'occurrence des contenants d'huiles usées entreposés à l'intérieur du garage mécanique (bâtiment 30B) et des contenants d'eaux huileuses à l'arrière du même bâtiment.

Règlement sur les matières dangereuses, article 45

- Des contenants ne portaient pas, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées, ainsi que la date du début de l'entreposage, en l'occurrence pour les contenants d'huiles usées entreposés à l'intérieur du garage mécanique (bâtiment 30B) et les contenants d'eaux huileuses et d'huiles usées à l'arrière du même bâtiment.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

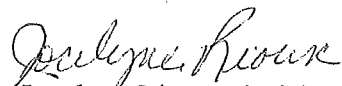
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/JG/gr


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 12 juillet 2013

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud (secteur Grand-Mère)
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.09
401050760

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 18 juin 2013 au 1602, avenue Cascade, à Shawinigan et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500\$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à l'approbation accordé en vertu de la présente loi, le 25 janvier 2012, du plan de réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, notamment lors de la réalisation des travaux de démantèlement des bâtiments non effectuée sous la supervision d'un consultant en environnement 23-24 conformément à l'article 123.1, pour ne pas avoir entreposé de façon sécuritaire les matières dangereuses résiduelles, dans l'attente de leur disposition (tubes fluorescents susceptibles de contenir du mercure et ballast de fluorescents susceptibles de contenir des BPC) et pour ne pas avoir disposé les résidus d'amiante rigide dans un lieu autorisé (panneaux d'amiante présents parmi les amas de débris de démolition).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.



Pierre Boucher
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 12 juillet 2013

Nom : Recyclage Arctic Béluga inc.

Sanction n° 401050760

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

Trois-Rivières, le 15 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.09
401133394

Objet : Non-respect d'une condition prévue au plan de réhabilitation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, des documents transmis à nos bureaux, soit le rapport préliminaire des travaux de réhabilitation à l'ancienne usine de pâtes et papiers (Belgo) située au 1602, avenue Cascade à Shawinigan, daté du 21 janvier 2014 et rédigé par la firme 23-24 ainsi que la lettre du 29 avril 2014 rédigée par la même firme, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté une condition lors de la réalisation du projet, en l'occurrence pour ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation dans le délai prévu, soit en octobre 2013.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement. L'ensemble des travaux doit être complété immédiatement et le rapport final attesté par un expert accrédité doit nous être transmis dans les plus brefs délais.

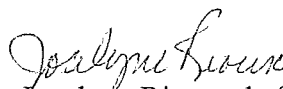
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 2 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Grand-Mère (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220-09
401171218

**Objet : Matières résiduelles déposées sans autorisation sur votre terrain
situé au 1602, avenue Cascade à Shawinigan (terrain de
l'ancienne Belgo)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 août 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, à votre terrain situé au 1602, avenue Cascade à Shawinigan, plus précisément sur le lot 5 103 439, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir pour les morceaux de béton et le sol contenant des morceaux de béton déposés sur le terrain mentionné en objet, entre le 18 juillet et le 22 août 2014.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et de nous informer des actions entreprises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/lh



Jocelyne Rioux

Chef d'équipe, secteur industriel

Trois-Rivières, le 29 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Secteur Grand-Mère
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-04-00220.09
401181568

Objet : Manquements constatés le 12 septembre 2014 au site de l'ancienne papetière Belgo

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale à votre terrain situé au 1602, avenue Cascade à Shawinigan, plus précisément sur le lot 5 103 439, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté une condition lors de la réalisation du projet, en l'occurrence pour ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation dans le délai prévu, soit en octobre 2013.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en l'occurrence pour les matières résiduelles provenant des travaux de l'avenue de la Station à Shawinigan.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements. Les matières résiduelles doivent être éliminées dans un lieu autorisé.

...2

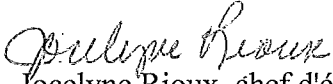
L'ensemble des travaux prévu au plan de réhabilitation doit être complété **immédiatement** et le rapport final attesté par un expert accrédité doit nous être transmis dans les plus brefs délais.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 16 octobre 2014

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Grand-Mère (Québec) G9T 5W1

N/Réf : 7610-04-01-0022009
401186224

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 22 août 2014, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, entre le 18 juillet et le 22 août 2014, au 1602, avenue Cascade, lot 5 103 439 du cadastre du Québec, à Shawinigan et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir pour les morceaux de béton et le sol contenant des morceaux de béton déposé sur le lot 5 103 439 du cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 alinéa 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Pierre Boucher
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 16 octobre 2014

Nom : Recyclage Arctic Béluga inc.

Sanction n° 401186224

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Trois-Rivières, le 10 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7e Avenue Sud
Secteur Grand-Mère
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-04-00220.09
401195713

Objet : Manquements constatés le 30 octobre 2014

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 octobre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, à votre terrain situé au 1602, avenue Cascade à Shawinigan, plus précisément sur le lot 5 103 439, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté une condition lors de la réalisation du projet, en l'occurrence pour ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation dans le délai prévu, soit en octobre 2013.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en l'occurrence pour les matières résiduelles provenant des travaux de l'avenue de la Station à Shawinigan.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

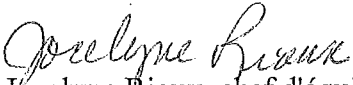
Nous prenons note de la demande de modification du plan de réhabilitation qui a été reçue à nos bureaux, le 31 octobre dernier, dans le but de régulariser la situation. Toutefois, veuillez noter que le manquement à l'article 123.1 de la Loi demeure en vigueur jusqu'à ce que la modification du plan de réhabilitation soit approuvée ou que l'ensemble des travaux prévus au plan de réhabilitation initial soit complété.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 12 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Secteur Grand-Mère
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.09
401208538

Objet : Non-respect d'un plan de réhabilitation et entreposage de matières résiduelles sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, à votre terrain situé au 1602, avenue Cascade à Shawinigan, plus précisément sur le lot 5 103 439, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté une condition lors de la réalisation du projet, en l'occurrence pour ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation dans le délai prévu, soit en octobre 2013.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en l'occurrence pour les matières résiduelles provenant des travaux de l'avenue de la Station à Shawinigan.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

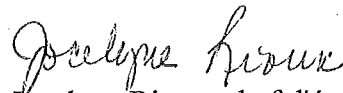
Nous prenons note de la demande de modification du plan de réhabilitation qui a été reçue à nos bureaux, le 31 octobre dernier, dans le but de régulariser la situation. Toutefois, veuillez noter que le manquement à l'article 123.1 de la Loi demeure en vigueur jusqu'à ce que la modification du plan de réhabilitation soit approuvée ou que l'ensemble des travaux prévus au plan de réhabilitation initial soit complété.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 29 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220.09
401252953

**Objet : Manquements constatés le 22 mai 2015 au site de l'ancienne
usine Belgo**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, à votre terrain situé au 1602, avenue Cascade à Shawinigan, plus précisément sur le lot 5 103 439, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté une condition lors de la réalisation du projet; en l'occurrence pour ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation dans le délai prévu, soit en octobre 2013.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en l'occurrence pour les matières résiduelles provenant des travaux de l'avenue de la Station à Shawinigan, déposées entre la rivière Petite Shawinigan et le bâtiment 38.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur des contenants, à savoir :
 - sur deux barils d'huiles usées entreposés dans un abri près du bâtiment 38.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage, sur des contenants, à savoir :
 - sur deux barils d'huiles usées entreposés dans un abri près du bâtiment 38.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. De plus, lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de pièces de métal en partie recouvertes de carton et qui portaient des traces de leur brûlage, sur le sol. Nous vous rappelons l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère qui stipule qu'il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie.

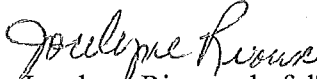
Par ailleurs, veuillez noter que le manquement à l'article 123.1 de la Loi demeure en vigueur jusqu'à ce que la modification du plan de réhabilitation dont vous avez demandé à l'automne 2014 soit approuvée ou que l'ensemble des travaux prévus au plan de réhabilitation initial soit complété.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 19 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7^e Avenue Sud
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220-09
401306990

Objet : Non-respect des conditions prévues au plan de réhabilitation et entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 novembre 2015 au site de l'ancienne usine Belgo située au 1602, avenue Cascade à Shawinigan par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une approbation d'un plan de réhabilitation en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émise le 25 janvier 2012 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine Belgo, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, en l'occurrence pour :
 - ne pas avoir complété l'ensemble des travaux prévus au plan de réhabilitation pour le mois d'octobre 2013;
 - ne pas avoir réalisé les travaux de démantèlement des bâtiments, sous la supervision d'un représentant d'un consultant en environnement (23-24
 - ne pas avoir entreposé de façon sécuritaire les matières dangereuses résiduelles, dans l'attente de leur disposition, soit des tubes fluorescents susceptibles de contenir du mercure et des ballasts susceptibles de contenir des BPC et du phtalate de dioctyle secondaire;
 - ne pas avoir effectué le 2^e suivi de la qualité des eaux souterraines dans un délai de 6 mois suivant la 1^{ère} campagne (réalisée le 29 octobre 2014).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement ou d'entretien d'un abri, à savoir :



23-24

Règlement sur les matières dangereuses, article 34

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir :
 - des ballasts pouvant contenir des BPC et du phtalate de dioctyle secondaire ainsi que des ampoules et des tubes fluorescents pouvant contenir du mercure.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Par ailleurs, nous avons constaté que l'étiquette apposée sur les trois barils d'huiles usées entreposés dans l'abri devient de moins en moins lisible. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 46 du Règlement sur les matières dangereuses, tout contenant doit porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. De plus, l'étiquette doit comporter la date du début de l'entreposage.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp



Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 26 mai 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, 7e Avenue Sud
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220-09
401352775

**Objet : Non-respect des conditions prévues au plan de réhabilitation et
entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 avril 2016, au site de l'ancienne usine Belgo située au 1602, avenue Cascades à Shawinigan par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 janvier 2012 et modifiée le 29 décembre 2015 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine de fabrication de pâtes et papiers Belgo, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :

23-24

...2

23-24

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles, en l'occurrence des résidus de béton, de briques de métal, de plastique, de bois et d'anciens rouleaux industriels, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir :

23-24

Règlement sur les matières dangereuses, article 34

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant; à savoir sur un contenant d'huile usée et sur un contenant de matière absorbante usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement à proximité du garage (bâtiment 30B), à savoir des hydrocarbures et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **30 juin 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

En outre, nous prenons note des courriels datés des 17 et 18 mai 2016 de M. René Fugère concernant les correctifs suivants qui ont été apportés :


23-24

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel au 819-371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel charles.laliberte@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/CL/mjb


Jocelyne Rioux
Chef d'équipe, secteur industriel

Trois-Rivières, le 14 novembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, rue du Passage
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220-09
401531595

**Objet : Non-respect des conditions prévues à la modification du plan de
réhabilitation**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 novembre 2016, au site de l'ancienne usine Belgo située
au 1602, avenue Cascades à Shawinigan par une inspectrice de notre direction régionale,
nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 janvier 2012
et modifiée le 29 décembre 2015 pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine de
fabrique de pâtes et papiers Belgo, ne pas avoir respecté les conditions lors de la
réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de
l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir transmis un rapport détaillé de l'état d'avancement des travaux dans
un délai de six mois à partir de la date d'acceptation du plan de réhabilitation
modifié, soit au 29 juin 2016;

23-24

...2

23-24

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en l'occurrence pour :

23-24

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 20 avril 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Arctic Béluga inc.
888, rue du Passage
Shawinigan (Québec) G9T 5W1

N/Réf. : 7610-04-01-00220-09
401587080

Objet : Dépôt non autorisé de sol excavé sur votre terrain

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 avril 2017, au site de l'ancienne usine Belgo située au 1602, rue Cascade à Shawinigan, et à la suite des vérifications effectuées par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en l'occurrence pour :

➤

23-24

➤

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Nous prenons note du correctif prévu pour le poteau de bois traité, soit sa reprise par le propriétaire du terrain d'où il provient.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 19 mai 2017** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Veillez noter que la Loi sur la qualité de l'environnement définit une matière résiduelle à l'article 1 paragraphe 11 comme suit :

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ».

Un sol excavé, qu'il soit propre, contaminé naturellement ou contaminé par une activité humaine est, au sens de la définition de la Loi, une matière résiduelle. Votre terrain n'est pas autorisé à recevoir des matières résiduelles en provenance de l'extérieur. **Toute réception de matières résiduelles sur votre terrain doit donc faire l'objet d'une autorisation du ministère au préalable.**

De plus, nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés :

« Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés [...] ».

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

JR/JG/jp



Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel